

## Séquence d'observation en milieu professionnel CONVENTION destinée aux élèves de STMG

Entre :

1 - L'entreprise \_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Adresse mail : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

2 - Laurent Thieffaine, proviseur du Lycée JF Champollion, BP 10110 - 20 Avenue de Figuières - 34874 Lattes

[ce.0341794r@ac-montpellier.fr](mailto:ce.0341794r@ac-montpellier.fr) – 04 67 13 67 13

Concernant :

Elève (Nom et Prénom) : \_\_\_\_\_ Classe : \_\_\_\_\_

Responsable légal (Nom et Prénom) : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Adresse mail : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Séquences d'observation en milieu professionnel **du 12 / 12 / 2019 au 13 / 12 / 2019**  
**Et du 20 / 01 / 2020 au 24 / 01 / 2020.**

Il convient ce qui suit :

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève désigné ci-dessus.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés ci-après.

Aucune modalité de prise en charge des frais afférents à cette séquence ne sont pris en charge.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, l'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

### **Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :**

- Avoir une approche concrète de l'organisation (entreprise, association, organisation publique).
- Préparer l'épreuve d' « Etude de gestion » (épreuve anticipée du Baccalauréat Sciences de gestion et numérique) portant sur le **programme de sciences de gestion et numérique de la classe de première** en série STMG.  
(Les capacités et connaissances acquises lors des enseignements de **management des organisations et de droit et d'économie** de la classe de première peuvent être mobilisées dans le cadre de cette épreuve)
- Étude d'un aspect d'une **question de gestion du programme de sciences de gestion et numérique appliquée à une ou plusieurs organisations réelles.**

### **Modalités du suivi :**

- 8 jours avant la date de début de période, l'élève prend contact avec son tuteur pour préparer son arrivée dans l'organisation,
- Le suivi du stage (contact téléphonique au tuteur et à l'élève) sera effectué par un professeur d'économie-gestion de l'élève.

### **Modalités d'évaluation :**

- Suivi du choix et validation de la problématique de gestion,
- Dossiers « Etude de gestion » évalués par les professeurs de sciences de gestion et numérique.

HORAIRES journaliers de l'élève

	Matin		Après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jedi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à

Fait le \_\_\_\_\_

Signature de l'élève,

Signature des parents,

Signature du représentant de l'entreprise et cachet,

Signature du proviseur,